



Mémento chèque d'innovation pour PME

Qui peut demander un chèque d'innovation ?

Le chèque d'innovation est un nouvel instrument d'encouragement à bas seuil de l'Agence pour la promotion de l'innovation CTI. Cet instrument est conçu pour les petites et moyennes entreprises (PME) en Suisse qui n'ont pas une activité d'innovation régulière, qui ne mènent pas leur propre R&D et qui sont par conséquent tributaires du transfert de savoir et de technologie des hautes écoles et des institutions publiques de recherche. Entrent dans la catégorie des PME des entreprises privées ou des entreprises publiques de services qui créent de la valeur en Suisse et qui emploient moins de 250 personnes.

Quel est le but du chèque d'innovation ?

Le chèque d'innovation veut inciter les PME à collaborer avec des hautes écoles et des institutions publiques de recherche pour planifier et développer de nouveaux produits, procédés de fabrication et services ou pour améliorer la qualité de ceux-ci. L'idée est d'encourager les PME à effectuer le premier pas et de leur faciliter les démarches par l'octroi d'un chèque d'innovation.

Mode et niveau de l'encouragement

Le chèque d'innovation permet à une PME de solliciter des prestations R&D d'une haute école ou d'une institution publique de recherche à hauteur de 7500 francs. Les coûts de la haute école ou de l'institution publique de recherche sont intégralement pris en charge jusqu'à concurrence de ce montant. L'argent est versé exclusivement aux hautes écoles et aux institutions publiques de recherche. Les entreprises doivent supporter elles-mêmes leurs dépenses.

Pendant la phase pilote, qui durera jusqu'à la fin de 2009, une PME ne peut demander un chèque d'innovation qu'une seule fois. Dès son approba-

tion par la CTI, le chèque d'innovation est valable douze mois. Le chèque d'innovation n'est pas transmissible, il ne peut pas être utilisé comme garantie ni converti en espèces par l'entreprise.

Prestations qui peuvent être encouragées

Le chèque d'innovation permet de financer des études préliminaires et des analyses réalisées par les hautes écoles et les institutions publiques de recherche en faveur des PME. Il s'agit notamment d'études d'idées, telles que les développements de concepts, de travaux exécutés en amont en vue de résoudre des problèmes, de travaux préparatoires à un projet R&D qui peut déboucher sur une innovation pour la PME ou d'analyses du potentiel de transfert de technologies ou d'innovation d'un processus, d'un produit, d'un service ou d'une technologie.

Sont exclus du financement les formations ordinaires, l'achat de logiciels, les bourses d'études, la fréquentation de cours dans une université ou une HES, les mesures et les études de marketing, la publicité, les mandats de mesure n'ayant aucun caractère de recherche, les investissements dans des installations et du matériel d'exploitation, les activités de conseil aux entreprises (p. ex. conseil en matière de stratégie, d'organisation, de gestion d'entreprise), le coaching d'entreprise et les projets qui avaient été commandés avant le dépôt de la demande.

Tous les coûts effectifs de la haute école ou de l'institution publique de recherche liés à l'exécution du projet et affichant un rapport coût-prestation adéquat, par exemple les salaires, les dépenses de biens et services ou les frais de déplacement, peuvent être pris en charge. La grille tarifaire reconnue par la CTI est applicable.

Les hautes écoles et les institutions publiques de recherche, partenaires des PME

Toutes les institutions reconnues par la CTI sont susceptibles de mettre leurs connaissances à la disposition des PME ou de coopérer avec elles. Entrent dans ce cadre en particulier les écoles polytechniques fédérales (EPFZ, EPFL), les universités cantonales, les hautes écoles spécialisées publiques et privées, les institutions publiques de recherche (p. ex. établissements de recherche du domaine des EPF, CSEM) et les autres fondations et organisations reconnues par la CTI. Les PME sont libres de choisir le partenaire de recherche dans la liste ci-dessus pour mener à bien le projet financé par le chèque d'innovation.

Le chèque d'innovation en sept étapes

La procédure est simple et engendre un minimum de formalités administratives pour les entreprises. Les formulaires sont disponibles sur le site www.bbt.admin.ch/innoscheck.

1. La PME dépose une demande de chèque d'innovation auprès de la CTI. Pour cela, elle complète un petit formulaire en ligne qu'elle transmet à la CTI par voie électronique.
2. La CTI examine si les conditions formelles et matérielles sont remplies (PME, prestations qui peuvent être encouragées). Les demandes sont traitées dans leur ordre d'arrivée à la CTI. L'examen et l'approbation de la demande ont lieu en général dans les quatre semaines suivant la réception de la demande. La CTI émet le chèque d'innovation en faveur de la PME. La durée de validité du chèque d'innovation est d'une année à partir de la date d'émission jusqu'à l'avis de clôture du projet.
3. La PME prend contact avec une haute école ou une institution publique de recherche. Les deux parties concluent une brève convention de coopération. La PME remet le chèque d'innovation à la haute école ou à l'institution publique de recherche.

4. La haute école ou l'institution publique de recherche transmet à la CTI le chèque d'innovation accompagné de la convention de coopération. La CTI conclut avec la PME et la haute école ou l'institution publique de recherche un bref contrat de projet qui doit être signé par toutes les parties.
5. La haute école ou l'institution publique de recherche transmet une demande de paiement à la CTI. La CTI verse le montant de 7500 CHF à la haute école ou à l'institution publique de recherche.
6. La haute école ou l'institution publique de recherche exécute les prestations convenues avec la PME et met les résultats à la disposition de la PME dans la forme convenue.
7. La PME et la haute école ou l'institution publique de recherche avisent la CTI de la clôture de projet en joignant une copie du décompte final de la haute école ou de l'institution publique de recherche. La CTI examine l'avis de clôture du projet, les coûts effectifs facturés, le rapport coût-prestation et la validité du chèque d'innovation. Elle examine s'il existe des possibilités pour que la PME puisse continuer de coopérer avec des partenaires R&D dans le cadre de projets CTI.

Bases juridiques

Le droit à un chèque d'innovation n'existe pas. Les prestations R&D des hautes écoles et des institutions publiques de recherche qui sont financées par un chèque d'innovation ne peuvent recevoir aucune autre subvention publique. Le chèque d'innovation est une aide financière unique au sens de l'art. 3, al. 1, de la loi sur les subventions. Les bases légales de l'Agence pour la promotion de l'innovation CTI, en particulier l'ordonnance du 17 décembre 1982 (état au 19 juillet 2005) sur l'octroi de subsides pour l'encouragement de la technologie et de l'innovation (RS 823.312), sont applicables. Des informations détaillées sur le chèque d'innovation pour PME sont publiées dans les « Conditions de l'encouragement ».



Mémento chèque d'innovation pour PME – Procédure en sept étapes

Étapes	PME	Haute école ou institution publique de recherche	Agence pour la promotion de l'innovation CTI
1. La PME dépose une demande de chèque d'innovation.	<ul style="list-style-type: none">– lit et accepte les conditions d'encouragement de l'Agence pour la promotion de l'innovation CTI,– complète un petit formulaire en ligne qu'elle renvoie à la CTI par voie électronique.		<ul style="list-style-type: none">– met toutes les informations et tous les formulaires¹ à disposition sur Internet,– répond aux questions par téléphone et par courrier électronique,– accuse réception de la demande et communique le n° CTI au requérant.
2. La CTI examine / approuve la demande de chèque d'innovation.			<ul style="list-style-type: none">– vérifie si les conditions formelles (PME, aucun projet CTI en cours) et matérielles (prestations pouvant être encouragées) sont remplies,– approuve la demande et envoie le chèque d'innovation au requérant,– informe le requérant d'une éventuelle non-entrée en matière avec indication des motifs,– statue en général dans les quatre semaines dès réception de la demande entièrement complétée.
3. La PME convient de coopérer avec une haute école ou une institution publique de recherche.	<ul style="list-style-type: none">– cherche le partenaire adéquat parmi les hautes écoles et institutions publiques de recherche,– fixe les modalités de la coopération et conclut une convention de coopération avec le partenaire,– remet le chèque d'innovation au partenaire.	<ul style="list-style-type: none">– lit et accepte les conditions d'encouragement de la CTI,– fixe les modalités de la coopération avec la PME et conclut une convention de coopération avec elle.	

¹ Formulaires: demande de chèque d'innovation, modèle de convention de coopération, demande de paiement, avis de clôture du projet

Etapas	PME	Haute école ou institution publique de recherche	Agence pour la promotion de l'innovation CTI
4. La haute école ou l'institution publique de recherche transmet à la CTI le chèque d'innovation accompagné de la convention de coopération.	<ul style="list-style-type: none"> - signe le contrat de projet. 	<ul style="list-style-type: none"> - transmet à la CTI le chèque d'innovation accompagné de la convention de coopération, - signe le contrat de projet. 	<ul style="list-style-type: none"> - conclut un petit contrat de projet avec la PME et la haute école ou l'institution publique de recherche.
5. La haute école ou l'institution publique de recherche transmet à la CTI le chèque d'innovation et une demande de paiement.		<ul style="list-style-type: none"> - transmet à la CTI le chèque d'innovation accompagné de la demande de paiement. 	<ul style="list-style-type: none"> - paie le montant du chèque d'innovation à la haute école ou à l'institution publique de recherche.
6. La haute école ou l'institution publique de recherche exécute les travaux et livre les résultats à la PME.		<ul style="list-style-type: none"> - exécute les prestations convenues, - livre les résultats à la PME dans la forme convenue. 	
7. Avis de clôture du projet et décompte final.	<ul style="list-style-type: none"> - complète avec la haute école ou l'institution publique de recherche l'avis de clôture du projet, - verse à la haute école ou à l'institution publique de recherche le montant qui dépasse les 7500 CHF du chèque d'innovation. 	<ul style="list-style-type: none"> - établit le décompte final à l'intention de la PME, - complète avec la PME l'avis de clôture du projet, - transmet à la CTI l'avis de clôture du projet et la copie du décompte final. 	<ul style="list-style-type: none"> - examine si les conditions d'encouragement sont respectées, si les travaux effectués sont plausibles et, sur la base des coûts facturés, si le rapport coût-prestation est adéquat, - exige le remboursement du montant en cas de non-respect des conditions, - examine s'il existe des possibilités pour que la PME puisse continuer de coopérer avec des partenaires R&D dans le cadre de projets CTI.